

DECISION N°2017-338/ARCOP/ORD

sur recours de la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) contre l'avis de la demande de prix n°2017-005/RCES/PKRT/CTSB/SG pour la construction de deux salles de classes, une latrine à deux postes à Doubguin au profit de la Commune de Tensobentenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2017 de la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) contre l'avis de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA, et Madame BAYANE/ZONGO Irène assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Zacharia ZAMPALIGRE représentant de l'Entreprise CAAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mamadou SALAMBANGA, représentant la Commune de Tensobentenga ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de la demande de prix n°2017-005/RCES/PKRT/CTSB/SG pour la construction de deux salles de classes, une latrine à deux postes à Doubguin au profit de la commune de Tensobentenga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2070 du jeudi 08 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 juin 2017 ; que le requérant a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante , par lettre en date du 12 juin 2017 avec pour objet « demande de report de la date de dépouillement du dossier N°2017-005/RCES/PKRF/CTSB ; puis a saisi l'ORD par lettre en date du 14 juin 2017 avec pour objet « contestation et demande de report de la date de dépouillement de l'avis de demande de prix publié dans le quotidien d'information de la DGCMEF N°2070 du jeudi 08/06/2017 » ; qu'il convient de relever qu'il y a une discordance entre l'objet du recours préalable et celui auprès de l'ORD ; que, dans ces conditions, le recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer sa plainte irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) est irrecevable discordance d'objet;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de confirmer la demande de prix n°2017-005/RCES/PKRT/CTSB/SG pour la construction de deux salles de classes, une latrine à deux postes à Doubguin au profit de la commune de Tensobentenga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national